

AVENANT TRANSACTIONNEL
AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ONDINE SUR LA
COMMUNE D'ESTAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNEES (ci-après dénommées « les Parties ») :

D'UNE PART,

La Communauté de Communes FLANDRE LYS,

Ayant son siège social 500 rue de la Lys – La Gorgue 59253

Représentée par son Président, Monsieur Jacques HURLUS, agissant es-qualité, en vertu de la délibération n° 2023D023 du Conseil Communautaire en date du 04 avril 2023,

Ci-après dénommée « la CCFL »,

ET, D'AUTRE PART,

EQUALIA,

Ayant son siège social 40 boulevard Henri Sellier – Suresnes 92150,

Représentée par Madame Valérie de ROCHECHOUART,

Ci-après dénommé « le Délégué ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu le 9 novembre 2023 un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique de l'Ondine sur la Commune d'Estaires.

Sur le mois de décembre 2024, les chaudières du centre aquatique de l'Ondine sont tombées tour à tour en panne.

Pour remédier à cette situation, le Déléataire a mis en place une solution provisoire, dans l'attente notamment des opérations d'expertises en cours avec son assureur et celui de l'ancien délégataire.

La CCFL n'est quant à elle nullement mise en cause dans la survenance de ce dommage, dès lors que l'article 35 du contrat de délégation de service public met à la charge exclusive du délégataire le soin de procéder à l'entretien, à la maintenance et au renouvellement desdites chaudières.

L'article 35.1 stipule à cet égard que :

Le Centre Aquatique est maintenu en bon état de fonctionnement par les soins du Déléataire, à ses frais, dans les conditions prévues au présent Contrat.

Ces travaux comprennent l'entretien et les réparations courantes, la maintenance tant préventive que curative, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages confiés au Déléataire, dans les conditions ci-après définies.

Plus généralement, le défaut d'entretien-maintenance et de renouvellement du Déléataire ne doit en aucun cas pénaliser le Déléant et les usagers.

Pour faire face à ses obligations d'entretien, de maintenance et de renouvellement, le Déléataire doit mettre en place une provision de gros entretien et de renouvellement annuellement provisionnée des sommes nécessaires à assurer les opérations dont il a la charge au titre du contrat.

L'article 35.4 du contrat de délégation de service public prévoit ainsi une garantie totale (GER-P3) et stipule expressément que :

Le Déléataire est seul responsable du dimensionnement de cette provision et ne pourra pas exciper d'une erreur, insuffisance ou autre difficulté, pour s'exonérer de ses obligations ou fonder une demande de modification des conditions d'exécution du Contrat.

En l'espèce, le Délégué a cependant informé la CCFL qu'il n'avait pas suffisamment provisionné le compte P3 de sorte qu'il n'est pas en mesure à ce jour de prendre en charge les frais nécessaires au remplacement des chaudières.

Le Délégué a donc méconnu ses obligations contractuelles créant ainsi un litige avec la CCFL dans l'exécution du contrat.

Le Délégué, qui relève expressément l'absence de toute responsabilité contractuelle de la CCFL dans la survenance et la réparation du dommage précédemment décrit, a ainsi sollicité la Communauté de Communes afin de bénéficier d'une avance correspondant à la somme de 90 740,00 (quatre-vingt-dix-mille-sept-cent-quarante) euros TTC.

La CCFL a décidé de déroger exceptionnellement au contrat, et en particulier à l'article 35.4, en autorisant le versement d'une avance au Délégué afin de garantir la continuité du service public et l'exécution du contrat dans les meilleures conditions possibles pour les usagers du service public.

Cette avance est cependant strictement encadrée, selon les stipulations du présent avenant transactionnel.

Tel est donc l'objet du présent avenant transactionnel.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES DEUX PARTIES.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT TRANSACTIONNEL

L'objet du présent avenant transactionnel est de déroger exceptionnellement et temporairement à l'article 35.4 du contrat, pour les seuls faits exposés dans le cadre du Préambule du présent document.

Toutes les autres stipulations du contrat demeurent inchangées.

La modification apportée par le présent avenant consiste à verser au Délégué une avance afin qu'il puisse prendre en charge le remplacement des chaudières du centre aquatique au motif qu'il a insuffisamment provisionné le compte P3, affecté aux travaux de gros entretien et aux travaux de renouvellement.

Le présent avenant s'applique aux seuls faits exposés dans le Préambule, de sorte qu'en cas de survenance d'un nouveau dommage, comparable au présent cas, ce sont les stipulations initiales du contrat qui s'appliqueront, et en particulier, l'alinéa 3 de l'article 35.4 qui stipule que :

Le Délégué est seul responsable du dimensionnement de cette provision et ne pourra pas exciper d'une erreur, insuffisance ou autre difficulté, pour s'exonérer de ses obligations ou fonder une demande de modification des conditions d'exécution du Contrat.

Le caractère transactionnel du présent avenant a pour objet de mettre un terme au litige opposant la CCFL au Délégué, qui a manqué à ses obligations contractuelles et notamment à l'alinéa précité de l'article 35.4 du contrat, en ne provisionnant pas suffisamment le compte dédié aux travaux de gros entretien et de renouvellement.

Par conséquent, les parties s'engagent à respecter une issue amiable en consentant chacune à des concessions réciproques.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1. – Concessions du Délégué

Par le présent accord, en sus de l'engagement formel pris pour procéder au remplacement des chaudières concernées par le présent document, et en contrepartie des engagements pris par la CCFL, le Délégué accepte, à titre de concessions, de :

- 2.1.1. Reconnaître expressément l'absence de toute responsabilité de la CCFL dans la survenance du dommage décrit en Préambule du présent document ;
- 2.1.2. S'engager irrévocablement à n'exercer aucune action administrative, financière et/ou contentieuse à l'encontre de la CCFL dans le cadre des faits relatés dans le Préambule du présent document ;
- 2.1.3. Rembourser la CCFL de l'avance versée afin de garantir la continuité du service public selon les modalités qui suivent :
 - Le remboursement interviendra à l'issue des opérations d'expertises en cours, en une seule fois, et au plus tard 6 (six) mois avant l'expiration du contrat de délégation de service public dont l'échéance est prévue pour le 31 décembre 2028.
 - Le remboursement prendra la forme de l'émission, par la CCFL, d'un titre exécutoire contre lequel le Délégué renonce dès à présent et irrévocablement à tout recours administratif, gracieux et/ou contentieux.

2.2 – Concessions de la CCFL

Par le présent accord, en contrepartie des engagements pris par le Délégué, la CCFL accepte, à titre de concessions, de :

- 2.2.1. Verser au Déléataire la somme de 90 740,00 (quatre-vingt-dix-mille-sept-cent-quarante) euros TTC à titre d'avance à rembourser selon les modalités prévues à l'article 2.1.3 et en dérogation exceptionnelle à l'article 35.4 du contrat de délégation de service public ;
- 2.2.2. Renoncer à l'infliction d'une sanction au regard du manquement du Déléataire à ses obligations contractuelles issues de l'article 35.4 du contrat précité de provisionner suffisamment les travaux de gros entretien et de renouvellement.

ARTICLE 3 – INDIVISIBILITE DES ENGAGEMENTS ET MODIFICATIONS DE LA TRANSACTION

L'ensemble des concessions exprimées par la présente transaction forme un tout indivisible.

Les stipulations du présent avenant transactionnel ne pourront être modifiées que d'un commun accord par voie d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 4 – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Sous réserve de l'application des engagements susvisés, les parties déclarent que le présent avenant constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

D'un commun accord entre les parties, le présent avenant est soumis expressément aux principes contenus dans le titre XVe du Code civil et en particulier à l'article 2052 de ce Code, aux termes duquel « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Cet accord transactionnel est ainsi irrévocable et ne peut en aucun cas être dénoncé. Il ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Chacune des parties s'engage donc à exécuter de bonne foi les clauses de la présente transaction, aucune dérogation à tout ce qui précède ne pouvant être admise.

ARTICLE 5 – COMPETENCE DES SIGNATAIRES

Chacune des Parties garantit à l'autre qu'elle est autorisée et habilitée sans restriction à conclure le présent avenant transactionnel et à en respecter les obligations en résultant.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant transactionnel entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des Parties.

L'entrée en vigueur du présent protocole oblige les Parties.

*** * ***

Fait en deux exemplaires originaux,

Signatures des parties, précédée des mentions manuscrites « *Lu et approuvé* » et « *Bon pour transaction* » :

POUR LE DELEGATAIRE, A, Le	POUR LA CCFL, A, Le
---	--

*** * ***